

## Arrêt

n° 66 809 du 19 septembre 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS, loco Me O. GRAVY, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité serbe et d'origine albanaise, vous auriez vécu à Preshevë (Serbie).*

*Du 15 janvier 2001 au 25 mai 2001, vous vous seriez engagé dans les rangs de l'UCPMB (Armée de Libération de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc). Le 15 décembre 2007, vous auriez reçu une convocation vous intimant l'ordre de vous présenter au commissariat de police de Preshevë en raison de votre participation à l'UCPMB. Vous n'auriez cependant pas donné suite à cette convocation par crainte d'être emprisonné. Vous auriez quitté votre domicile pour vous cacher chez un oncle. Quelques jours avant votre départ du pays, la gendarmerie se serait présentée à votre recherche à votre domicile.*

*Vous auriez quitté la Serbie le 7 janvier 2008 et vous seriez arrivé en Belgique le 9 janvier 2008, muni de votre carte d'identité. Vous avez introduit une demande d'asile le 10 janvier 2008.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous fondez vos craintes de persécution sur le fait d'avoir été convoqué par la police de Preshevë en décembre 2007 en raison de votre engagement passé dans l'UCPMB (pp. 3 & 4 des notes de votre audition du 5 octobre 2009). Afin de prouver vos dires, vous déposez une convocation délivrée le 15 décembre 2007 par la police de Preshevë (cfr. document). Or, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette convocation. En effet, l'authenticité de cette convocation n'a pu être établie par le Centre de Documentation du Commissariat général (cfr. document joint au dossier administratif) pour les motifs suivants. Tout d'abord, le cachet apposé sur la convocation (cachet de Belgrade) diffère des instances qui ont délivré cette convocation (poste de police de Presevo) alors qu'ils doivent correspondre. Ensuite, le délai accordé pour vous présenter est trop court : la convocation est délivrée le 15 décembre 2007 pour vous présenter le jour même, le 15 décembre 2007, à 10h00. De plus, la convocation que vous fournissez est une ancienne version qui fait référence à l'article 226 du Code de Procédure pénale de la République fédérale de Yougoslavie. Or, ce Code a été remplacé en 2006 par le Code de Procédure pénale de Serbie. Enfin, les raisons pour lesquelles la personne est convoquée doivent être mentionnées, y compris les références aux articles de loi, ce qui n'est pas le cas dans la convocation que vous versez au dossier. Confronté au manque d'authenticité de cette convocation, vous n'avez fourni aucune explication valable. Vous avez rétorqué qu'il s'agissait d'une bonne nouvelle, que cela signifiait que vous pouviez rentrer chez vous (p.5 des notes de votre audition du 5 octobre 2009 au Commissariat général).*

*De ce qui précède, l'authenticité de ce document ne peut être établie et partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et de croire que vous auriez été convoqué par les autorités serbes. Il n'est donc pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le parlement serbe a adopté, en juin 2002, une loi accordant l'amnistie à toutes les personnes qui, dans la période entre le 1er janvier 1999 et le 31 mai 2001, ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Interrogé sur les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué malgré l'existence de la loi d'amnistie, vous avez soutenu que cette loi n'est pas appliquée (p.5 des notes de votre audition du 5 octobre 2009 au Commissariat général). Or, il ressort de nos informations objectives que cette amnistie est bien appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. Depuis l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie en 2002, aucun ancien combattant n'a jamais été condamné uniquement en raison de son engagement passé dans l'UCPMB. Ceux contre lesquels des poursuites ont été engagées après l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie ont été inculpés pour crimes ou pour crimes de guerre qui ne sont pas couverts par ladite loi.*

*Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis – quod non au vu de ce qui est relevé supra, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez vous présenter à la convocation avec l'assistance d'un avocat et réclamer en cas de problèmes et/ou de violation de la loi d'amnistie dans votre chef, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire de votre conseil et en bénéficier sans problème. Vous auriez pu/pourriez également vous adresser et requérir l'intervention des organismes présents dans votre région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect des droits des citoyens tels que le Conseil de défense des droits de l'homme à Preševë – commune de votre région, la représentation à Bujanovc – votre commune de résidence – où tous les citoyens des communes concernées (et donc de la vôtre) peuvent y adresser leurs plaintes en ce qui*

concerne le non-respect des droits de l'homme et du citoyen ou encore le bureau de l'OSCE de Bujanovc ou enfin à l'Ombudsman.

Ensuite, en ce qui concerne votre crainte d'être emprisonné comme les 10 Albanais arrêtés en décembre 2008 en raison de leur participation à la guerre en 2000–2001 (p. 4 des notes de votre audition du 5 octobre 2009) ou les membres de l'Organisation de vétérans de la guerre (OVL) en mai 2008 (p. 3 des notes de votre audition du 5 octobre 2009), constatons que selon les informations disponibles au Commissariat général, une telle crainte dans votre chef n'est pas fondée. En effet, les citoyens Serbes d'origine ethnique albanaise qui ont été arrêtés en décembre 2008, ont été inquiétés en raison de suspicions de crimes pesant sur eux, à savoir des meurtres, des enlèvements, des viols qu'ils auraient commis à Gjilan (République du Kosovo) lors de l'insurrection albanaise au Kosovo pendant les années 1998-1999, ou de détention d'armes (voir documents joints au dossier administratif). Quant aux membres de l'OVL, ils ont été arrêtés suite à la découverte d'une quantité importante d'armes provenant du conflit de 2000-2001 à leur domicile (cfr. dossier administratif). Or, lors de votre procédure d'asile, vous avez reconnu explicitement que vous n'aviez pas combattu au sein de la rébellion albanaise (p. 4 des notes de votre audition du 5 octobre 2009) et vous n'avez nullement mentionné que vous auriez participé à des crimes au Kosovo ou en Serbie ou encore détenu des armes de façon illégale. Dès lors, au vu des éléments contenus dans votre dossier administratif, il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations et votre situation personnelle, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. Partant, les craintes invoquées vis-à-vis des autorités serbes en cas de retour ne s'avèrent nullement fondées à la lecture de votre dossier d'asile.

Vous versez au dossier des attestations médicales délivrées par des médecins du centre de Kapellen et par un psychiatre. Il ressort de ces attestations que vous souffrez de stress avec plaintes psychosomatiques, de trouble d'adaptation avec réaction dépressive. Ces attestations ne permettent toutefois pas de conclure que vos troubles trouveraient leurs causes dans les problèmes que vous alléguiez avoir rencontrés en Serbie dans la mesure où d'une part, ces attestations ne disent mot quant à l'origine de vos troubles et où, d'autre part, la crédibilité de vos déclarations a été remise en cause dans la présente. Il n'est par conséquent pas possible d'établir un lien entre vos problèmes de santé et les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Dès lors, vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et individuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les autres documents que vous versez au dossier – votre carte d'identité et une attestation de l'UCPMB – ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle invoque, en outre, l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. A titre subsidiaire elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

### 3. L'examen du recours

3.1 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La décision entreprise repose principalement sur le défaut de crédibilité qui affecte le récit du requérant. A titre subsidiaire, elle relève également que, même si les faits étaient établis, rien n'indique que le requérant ne pourrait revendiquer l'application des dispositions légales amnistiant les anciens combattants de l'Armée de libération de Preshevë, Medvedjë et Bujavnoc (ci-après UCPMB). La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

A l'appui de sa requête, elle dépose deux rapports concernant la Serbie. Le premier est daté de 2009 et émane de l' « Organisation suisse d'aide aux réfugiés » et concerne plus précisément la situation de la population d'origine albanaise dans la vallée de Preshevë ; le second est un rapport d' « Amnesty international » de 2009 sur la Serbie. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense et sont, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes de persécutions invoquées par le requérant.

3.5. Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié.

3.6. Afin de prouver la réalité de sa crainte d'être persécuté, le requérant dépose à l'appui de sa demande d'asile cinq documents, à savoir sa carte d'identité, une convocation à la police, une attestation de l'UCPMB, ainsi que deux attestations médicales.

3.6.1. S'agissant de la convocation du requérant à la police, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu' « aucune crédibilité ne peut être accordée à cette convocation ». Or, la requête ne rencontre pas les incohérences ou autres invraisemblances constatées par la partie défenderesse. La partie défenderesse a donc pu dans la limite du raisonnable déduire de ces constatations l'absence de toute force probante à conférer à ce document.

4.6.2. S'agissant des deux attestations médicales, la partie défenderesse considère qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les difficultés psychologiques du requérant et les événements qu'il prétend avoir vécu en Serbie. A cet égard encore, la requête ne conteste pas cette analyse. Il s'ensuit que la partie défenderesse a légitimement ôté, sous l'angle probatoire, toute pertinence à ces documents.

3.6.3. S'agissant de l'attestation de l'UCPMB témoignant de la qualité de « soldat » du requérant au cours du conflit ayant éclaté dans le sud de la Serbie en 2001, la partie défenderesse l'estime non pertinente dès lors que les informations objectives à sa disposition révèlent l'abandon de toute poursuite après l'adoption de la loi d'amnistie en faveur des anciens combattants de l'UCPMB en 2002 (Dossier administratif, pièce 30, « information des pays »). Ces informations soulignent également que l'arrestation de dix albanophones en décembre 2008 est liée au caractère grave des crimes qu'ils sont soupçonnés d'avoir commis (*Ibid.*). Ces informations apparaissent fiables aux yeux du Conseil et sont actualisées. Aussi, rien n'indique que le requérant ne pourrait bénéficier de cette loi d'amnistie ou en réclamer l'application devant ses autorités nationales. A cet égard, la seule affirmation de la partie requérante selon laquelle « *la loi d'amnistie de 2002 n'est pas respectée mais bien souvent contournée* » n'est pas, en l'absence de tout fondement, en mesure d'apporter une contradiction valable aux informations utilisées par la partie défenderesse. Il convient en conséquence de conclure que même l'éventuelle participation du requérant au conflit de 2001 ne permet pas d'établir la crédibilité de la crainte de persécution invoquée.

3.7.1 Au demeurant, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la décision ; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'argument convaincant pour rendre crédible la crainte du requérant.

3.7.2. Ainsi, elle se borne à faire état d'extraits d'un rapport d' « *Amnesty International* » de 2009 et d'un rapport de l' « *Organisation suisse d'aide aux réfugiés* », également daté de 2009, pour affirmer que la situation de la minorité albanaise en Serbie « *n'est pas telle que décrite par la partie adverse* » (requête, page 7). Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

3.8. Par ailleurs, il ne ressort ni du dossier, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie correspond à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT